



Direction Générale

CONVENTION DE REMBOURSEMENT
DES DEPENSES RELATIVES AUX EMPRUNTS
REALISES PAR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE AU
PROFIT DE LA REGIE EAU D'EXCELLENCE

Entre



La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE représentée par son Président en exercice, Monsieur Eric JALTON, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la Communauté en application de l'article 10 des statuts modifiés par arrêté préfectoral n° 2015/115/SG/DICTAJ/BRA et dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire n°2019.10.07/706 en date du 23 octobre 2019;

Ci-après dénommée l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ;

Et

La Régie Eau d'Excellence représentée par en exercice,, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la régie en vertu de la délibération n°....., visée en Préfecture le

Ci-après dénommée la Régie ;

PREAMBULE

Par délibération n°2016.10.11/322 du 3 novembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé le principe de retour en régie pour l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du 1er janvier 2017.

Par délibération n°2016.10.11/323 du 3 novembre 2016, le Conseil a fait le choix d'une régie à autonomie financière et à personnalité morale dite « régie personnalisée » pour gérer lesdits services.

En application de la délibération n°2016.10.11/324 du 3 novembre 2016, le Président de CAP Excellence a sollicité pour avis sur le projet de création de régie publique de l'eau avec autonomie financière et personnalité morale, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) lors de sa séance du 10 novembre 2016 et le Comité Technique (CT), le 18 novembre 2016.

La régie assure depuis le 1er janvier 2017, la gestion du Service Public communautaire de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif des eaux usées sur le territoire des trois villes : Pointe-à-Pitre, Abymes, Baie-Mahault, qui comprend :

- Le captage de l'eau brute, la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable ;
- L'achat et la vente en gros d'eau potable en provenance et à destination d'autres collectivités ;
- La collecte, le transport et l'assainissement des eaux usées et le rejet de ces eaux une fois traitées ;

La réalisation de toutes prestations commerciales annexes liées à ses compétences.



La régie a notamment en charge :

- ✓ L'exploitation des ouvrages et installations nécessaires à l'exercice de ses compétences conformément aux réglementations en vigueur et aux contrats de gestion et d'objectifs signés entre la régie et sa collectivité de tutelle afin d'en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien, la maintenance et le renouvellement dans les limites fixées par la convention de gestion ;
- ✓ Le maintien du patrimoine en bon état à travers des recommandations adressées à CAP Excellence ;
- ✓ La gestion durable des ressources en eau dont l'exploitation lui est confiée ;
- ✓ La sécurité de l'approvisionnement en eau et le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires ;
- ✓ La préservation et le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ;
- ✓ La réalisation des prestations de service, travaux et contrôles techniques rendus nécessaires par l'évolution du service et de la réglementation dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;
- ✓ Les études relatives à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;
- ✓ La relation avec les abonnés et les usagers ;
- ✓ Toute action d'information et de gestion des abonnés des services d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant que la régie Eau d'Excellence est seule compétente en matière de gestion du Service Public communautaire de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif des eaux usées depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, dans un souci de bonne gestion administrative et financière et d'équité, il appartient à la régie de supporter les frais d'exercice des missions qui lui sont désormais dévolues ;

Considérant que les nécessités de continuité du service public précité ont conduit Cap Excellence à prendre en charge sur son budget principal et sur les budgets annexes eau et assainissement des dépenses d'exploitation et d'investissement pour le compte de la régie « Eau d'excellence » jusqu'au 31 décembre 2018.

Considérant que les emprunts contractés par Cap Excellence dans le cadre des budgets annexes Eau et Assainissement et Principal en 2017 doivent faire l'objet de remboursement, notamment en capital et en intérêt jusqu' à l'extinction de la dette, par la régie « Eau d'excellence » (voir tableau d'amortissement).



Considérant que le vote du budget supplémentaire 2019 des deux entités nécessite en amont l'approbation de la convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. – Objet

La convention a pour objectif de fixer les modalités de remboursement par La Régie Eau d'Excellence à l'EPCI des dépenses relatives à la dette supportée dans le cadre de la gestion du Service Public communautaire de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif des eaux usées.

Article 2. – Obligation des parties

A°/ Obligation de Cap Excellence

Cap excellence accepte et continue de prendre en charge au profit de la régie les dépenses relatives aux emprunts nécessaires à la continuité du service de l'eau du 1er janvier au 31 décembre 2019 et ce jusqu'à l'extinction des dettes conformément au tableau d'amortissement (voir annexe).

B°/ Obligation de la régie

La régie « Eau d'excellence » s'engage à procéder au remboursement des dépenses engagées par Cap excellence pour son compte durant la période précitée.

Article 3. – Modalités de paiement

La Régie Eau-d'Excellence s'engage à réaliser le paiement dans le délai maximal de trois mois à compter de la date d'émission du titre de recettes attendant à la présente convention.

Article 4. – Renonciation à recours et désistement

Sous réserve du versement effectif par la Régie Eau d'Excellence du montant de remboursement des dépenses, l'EPCI se déclare intégralement remboursée des charges dues par Régie pour la période susvisée.

En conséquence, l'EPCI et la Régie Eau d'Excellence renoncent irrémédiablement, sans exception, ni réserve, à tout recours gracieux ou contentieux, l'un envers l'autre, relatif à tout objet lié à la présente convention et aux mêmes faits.

Article 5. – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet après signature par les Parties et transmission à Monsieur le Préfet de Région Guadeloupe au titre de contrôle de légalité prévu aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle s'achèvera après règlement par la Régie Eau d'Excellence à l'EPCI des sommes dues au titre de la présente



Article 6. – Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de saisir le Tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 7. – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à :

Pour l'**EPCI** à 18, Boulevard LEGITIMUS – 97110 POINTE-A-PITRE

Pour **La Régie Eau d'Excellence** à 18, ZAC de Houelbourg III - Voie Verte – Zone industrielle de Jarry – 97122 BAIE MAHAULT

Fait à, le

Pour l'EPCI
Le Président,

Eric JALTON

Fait à, le

Pour La Régie
La Directrice,

Chantal COLARD